



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/MAR21/6/2	
Date	26 février 2021	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES24	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC75	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES8	●

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

Note du Secrétariat

Résumé:	Le présent document expose les modifications proposées à l'article 9 des Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire concernant la gestion des fonds, dues aux mouvements de personnel.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u> Approuver les modifications proposées aux Règlements financiers respectifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, visant à tenir compte des changements apportés à l'article 9 relatif à la gestion des fonds.

1 Introduction

- 1.1 Suite au départ du Conseiller juridique à la fin du mois de juin 2020, l'Administrateur propose de modifier l'article 9 des Règlements financiers relatif à la gestion des fonds.
- 1.2 L'article 9 des Règlements financiers stipule que l'Administrateur peut habilitier des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement lorsque ces ordres sont signés par deux signataires, comme le prévoit ledit article.
- 1.3 Il existe deux catégories de signataires et l'Administrateur propose que le Chef du Service des demandes d'indemnisation passe de la catégorie B à la catégorie A, sur la base du degré d'ancienneté, et que le Chef du Service des technologies de l'information (anciennement Chef de la section informatique/chargé de la gestion des bureaux), qui est désormais membre permanent de l'équipe de direction (voir le document IOPC/MAR21/7/1), soit inclus dans la catégorie B.
- 1.4 Les modifications proposées à l'article 9 du Règlement financier du Fonds de 1992 figurent en annexe.
- 1.5 Il est également proposé d'apporter les modifications correspondantes au Règlement financier du Fonds complémentaire.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

- 2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à approuver les propositions de modification de l'article 9 du Règlement financier relatif à la gestion des fonds.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 2.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à approuver les modifications correspondantes de l'article 9 du Règlement financier relatif à la gestion des fonds.

ANNEXE

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(Le texte qu'il est proposé de supprimer est rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

Article 9

Gestion des fonds

9.2 L'Administrateur peut habiliter des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £ 100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £ 100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, ~~et~~ Chef du Service des relations extérieures et des conférences **et Chef du Service des demandes d'indemnisation.**

Catégorie B ~~Chef du Service des demandes d'indemnisation, Conseiller juridique~~ **Chef du Service des technologies de l'information** et Chargé des finances.

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.